

Projet

Ordonnance concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures du personnel de l'Etat

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **122.98.11**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 122.98.11

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

L'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures nécessitent une réglementation, cela aussi bien dans l'intérêt de l'administration cantonale et de ses établissements que dans celui de ses collaborateurs et collaboratrices.

En outre, il y a lieu d'encourager l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce, de réduire l'encombrement et de contribuer à la protection de l'environnement.

Sur la proposition de la Direction des finances et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'attribution et la gestion des places de stationnement que l'Etat possède, en propriété ou en location dont bénéficient les collaborateurs et les collaboratrices.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux places de stationnement mises à disposition de la Chancellerie d'Etat, des Directions ainsi que des Etablissements de l'Etat. Les dispositions applicables à la Chancellerie d'Etat et aux Directions s'appliquent par analogie au Secrétariat du Grand Conseil et au Pouvoir judiciaire.

² Les Etablissements concernés sont énumérés à l'article 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat. S'y ajoutent les autres Etablissements d'instruction relevant de l'Etat. Le Conseil d'Etat peut accorder des exceptions à cette liste.

Art. 3 Compétences

¹ L'attribution des places de stationnement incombe à la Chancellerie et aux Directions et leur gestion au Service des bâtiments.

² Les Etablissements règlent l'attribution et la gestion des places de stationnement selon les principes de la présente ordonnance, après consultation de la Direction dont ils dépendent. Les dispositions qu'ils arrêtent sont soumises à l'approbation de leur Direction.

Art. 4 Demande d'attribution de place et durée de validité de l'autorisation

¹ La demande d'attribution d'une place est adressée, par le collaborateur ou la collaboratrice, par écrit à la Chancellerie, à la Direction ou à l'Etablissement dont il ou elle dépend.

² Les autorisations de stationnement sont renouvelées tous les cinq ans.

³ En cas de modification des circonstances susceptible d'influencer la priorité ou le droit à l'obtention d'une place de stationnement, le collaborateur ou la collaboratrice en informe sans délai la Chancellerie, la Direction ou l'Etablissement dont il ou elle dépend.

Art. 5 Critères d'attribution

¹ Nul n'a droit d'office à une place de stationnement.

² Les places de stationnement sont attribuées dans l'ordre suivant:

- a) collaborateurs et collaboratrices en situation de handicap et tributaires de leur véhicule privé;
- b) magistrats;
- c) collaborateurs et collaboratrices astreint-e-s à des horaires de travail irréguliers, notamment en cas de prise de service avant 6h00 ou de fin de service après 20h00, lorsque l'offre de transports publics ne permet pas d'assurer le trajet domicile-travail;

- d) collaborateurs et collaboratrices qui ont besoin de leur véhicule privé pour les besoins du service;
- e) collaborateurs et collaboratrices ne disposant pas de transports publics satisfaisants pour leurs déplacements;
- f) autres collaborateurs et collaboratrices.

³ Sont notamment considérés comme insatisfaisants, au sens de la lettre e de l'alinéa 2, les déplacements en transports publics dont la durée totale du trajet, temps d'attente et correspondances compris, est au moins deux fois supérieure à celle du trajet effectué en voiture.

Art. 6 Conditions de stationnement

¹ Les places de stationnement sont en principe attribuées pour une utilisation durant les heures de bureau, soit entre 6h00 et 20h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés officiels. Des dérogations peuvent être accordées lorsque les besoins du service ou la nature de l'activité exercée le justifient.

² Les titulaires d'une place de stationnement peuvent céder temporairement l'usage de leur place à un autre collaborateur ou à une autre collaboratrice en cas de réduction du taux d'activité, d'absence ou de vacances. Le Service des bâtiments doit en être informé au préalable à des fins de contrôle.

³ Il est interdit de céder l'usage des places de stationnement attribuées à des personnes externes à l'administration cantonale.

Art. 7 Mutualisation

¹ Les places de stationnement peuvent être attribuées selon un système de mutualisation.

² La Chancellerie, les Directions et les Etablissements communiquent au Service des bâtiments le taux de places de stationnement à mutualiser.

³ Le taux de mutualisation est actualisé en fonction de l'évolution du taux d'occupation et des besoins en stationnement.

Art. 8 Taxes de stationnement

¹ Les taxes mensuelles pour les places de stationnement attribuées sont les suivantes:

Variante 1:

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 120
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 70
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 100
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 50

Variante 2:

Places situées dans l'Agglomération de Fribourg

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 120
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 70
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 100
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 50

Places situées en dehors de l'Agglomération de Fribourg

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 108
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 63
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 90
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 45

Variante 3:

Sites localisés en Desserte A et B:

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 150
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 75
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 130
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 60

Sites localisés en Desserte C:

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 120
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 65
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 100
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 50

Sites localisés en Desserte D et E:

- a) Places nominatives couvertes: Fr. 100
- b) Places nominatives non couvertes: Fr. 55
- c) Places mutualisées couvertes: Fr. 80
- d) Places mutualisées non couvertes: Fr. 40

² Les tarifs sont adaptés périodiquement au renchérissement.

³ Les taxes sont prélevées sur le salaire mensuel ou facturées.

⁴ La perception de la taxe n'est pas suspendue en cas d'absence pour cause de vacances, de maladie, d'accident ou de service militaire.

Art. 9 Complémentarité d'usage

¹ En dehors des heures de bureau au sens de l'article 6 al.1, les week-ends et les jours fériés, le Service des bâtiments et les Etablissements louent, en principe, les places de stationnement à des personnes externes. Sont exclues les places dont les caractéristiques techniques ne permettent pas la complémentarité d'usage ainsi que celles dont la mise à disposition compromet le bon fonctionnement du service public.

² Les conditions et les tarifs applicables sont fixés par le Service des bâtiments et les Etablissements.

Art. 10 Fin, modification et retrait

¹ L'autorisation peut prendre fin en cas de non-renouvellement de celle-ci, sur demande de la personne bénéficiaire ou en cas de cessation des rapports de service.

² Elle peut être modifiée ou retirée lorsque le motif qui a justifié l'attribution n'existe plus, en cas d'abus répétés ou en fonction de nouveaux besoins et des places disponibles.

³ La fin, la modification ou le retrait de l'autorisation prend effet à la fin du mois suivant la demande de la personne bénéficiaire ou la décision de la Chancellerie, de la Direction ou de l'Etablissement, ou à la fin des rapports de service.

⁴ Toute modification des raisons pour lesquelles une place de parc a été attribuée doit être annoncée par la personne bénéficiaire à la Chancellerie, à la Direction ou à l'Etablissement. Au besoin, l'autorité compétente prend une nouvelle décision qui est communiquée au Service des bâtiments et au Service du personnel et d'organisation.

Art. 11 Contrôle

¹ Le Service des bâtiments et les Etablissements sont chargés du contrôle des places de stationnement. En cas de contravention, ils prennent les mesures nécessaires. Au besoin, ils informent ou demandent préalablement la position de leur Direction, voire du Conseil d'Etat.

Art. 12 Réclamations et recours

¹ Le refus d'attribution, la modification ou le retrait d'une place de stationnement peuvent faire l'objet d'une réclamation à l'autorité concédante, dans les trente jours dès la notification.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'au 31 décembre 2028, les critères d'attribution des places de stationnement prévus à l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures demeurent applicables en lieu et place de l'article 5 de la présente ordonnance.

² Les dispositions relatives à la complémentarité d'usage prévues à l'article 9 sont applicables dès le 1^{er} janvier 2029.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures (RSF [122.98.11](#)) est abrogé, sous réserve de l'article 4 qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

IV.

Sous réserve de l'article 13, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

[Signatures]